

## **Directives concernant le titre à donner au personnel de paroisse**

À cause des regroupements de paroisses et du changement de structure d'Église dans les communautés, une question se pose pour savoir quel titre il faut donner au personnel travaillant en paroisse. Il revient à l'évêque du diocèse d'autoriser et de déterminer par règlement les titres qui seront employés par le personnel des paroisses.

Avant les regroupements de paroisses, les secrétaires avaient, la plupart du temps, pour titre : « **secrétaire paroissial-e** ». Depuis les regroupements, quelques paroisses ont donné aux secrétaires le titre de : « **gérante** » ou « **adjoite-administrative** ».

Le titre de gérante ou gérant ne peut être donné au personnel administratif de la paroisse puisque selon la « Loi sur les fabriques » (Art.1) c'est le curé qui est l'administrateur de la paroisse et c'est à lui que revient la responsabilité de gérer et d'administrer la paroisse. Selon le canon 532 du Code de droit canonique, c'est le curé qui représente la paroisse dans toutes les affaires juridiques et c'est à lui qu'est confiée l'administration des biens de la paroisse.

**Dorénavant**, on pourra continuer d'utiliser le titre de secrétaire paroissial-e qui est approprié la plupart du temps pour le travail qui est fait dans les paroisses ou utiliser d'autres titres comme : adjoite administrative ou adjoite-administratif, secrétaire-administrative ou secrétaire administratif, secrétaire-comptable. L'adjoite administratif est la personne associée à une autre pour la seconder.

Le titre de **président** d'assemblée convient à la personne nommée par l'évêque pour convoquer et présider les assemblées de fabrique et de paroisse (Loi sur les fabriques art.1). On a entendu dernièrement qu'une personne portait le titre de « président » de la communauté. On ne peut pas donner à la personne qui est répondante d'une communauté auprès de la grande paroisse le titre de « président » de la communauté, mais bien le titre de répondant ou répondante de l'équipe locale. Seul le curé de la paroisse peut porter le titre de président de la communauté ou de l'équipe locale d'animation.

**En conséquence**, que les paroisses voient à donner les titres qui conviennent au personnel travaillant en paroisse afin d'éviter toute ambiguïté.

+Vital Massé  
Évêque de Mont-Laurier

Christian Clément  
Chancelier